

Règlement Subsidés Solidarité internationale

Projets de coopération internationale

Projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement

Contact

*Ville de Bruxelles, Département Organisation
Cellule Solidarité internationale
Place du Samedi 1, 1000 Brussel
Tel : 02/279 21 10
solidariteinternationale@brucity.be*

Article 1 : Objet

Conformément à sa politique de Solidarité internationale, la Ville de Bruxelles souhaite renforcer, soutenir et stimuler les initiatives des associations et institutions actives à Bruxelles dans ce domaine. Elle attribue ainsi des subsides à des projets de coopération internationale, d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement s'inscrivant dans une logique durable, équilibrée, tout en ayant un impact direct sur les populations ciblées, au Nord ou au Sud.

En tant que pouvoir local, la Ville de Bruxelles favorise le renforcement de petites ou moyennes initiatives de Solidarité internationale émanant de structures locales dont la bonne connaissance du terrain, par l'expertise personnelle et/ou professionnelle, est bien identifiable.

Dans le cadre de sa politique de Solidarité internationale, la Ville de Bruxelles s'inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD) déterminés par les États membres des Nations unies et rassemblés dans l'Agenda 2030. Ces objectifs visent, pour rappel, à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, à protéger la planète et à garantir la prospérité pour tous. La Solidarité Internationale adresse les questions de développement dans leur dimension internationale.

Les ODD sont les suivants :

- ODD 1 : L'éradication de la pauvreté
- ODD 2 : La lutte contre la faim
- ODD 3 : La santé et le bien-être des populations et des travailleurs
- ODD 4 : L'accès à une éducation de qualité
- ODD 5 : L'égalité entre les sexes
- ODD 6 : L'accès à l'eau salubre et l'assainissement
- ODD 7 : L'accès à une énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 : Le travail décent et la croissance économique
- ODD 9 : La promotion de l'innovation et des infrastructures durables
- ODD 10 : La réduction des inégalités
- ODD 11 : La création de villes et de communautés durables
- ODD 12 : La production et la consommation responsable
- ODD 13 : La lutte contre le changement climatique
- ODD 14 : La protection de la faune et de la flore aquatiques
- ODD 15 : La protection de la faune et de la flore terrestres
- ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces
- ODD 17 : Le renforcement des partenariats pour les objectifs mondiaux

Article 2 : Critères de recevabilité liés au projet

Sont éligibles des projets se déroulant du 1^{er} juin de l'année de la demande au 31 mai de l'année suivante, et entrant dans l'une des deux catégories définies ci-dessous.

§1 Les projets d'information et de sensibilisation et d'éducation au développement:

- Il est entendu par « information, sensibilisation et éducation au développement », les projets ayant pour objectif prioritaire d'amener les citoyens à mieux analyser et comprendre leur environnement en étant davantage conscients des réalités vécues par les populations du Sud, ainsi que des interdépendances entre les populations du Nord et du Sud.
- Seuls seront financés des activités (ex : projection, animation, débat,...) ou des outils (jeu d'animation, guide ou manuel,...) qui se dérouleront ou seront diffusés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren). Veuillez mentionner clairement l'engagement de le diffuser sur la Ville de Bruxelles en précisant les partenaires et les lieux dans lesquels ils seront diffusés.
- Ne seront pas recevables pour un financement dans le cadre du présent appel à projets :
 - o les projets dont la finalité principale est la récolte de fonds ou uniquement destinée aux membres de l'association ou de l'institution demanderesse;
 - o Les projets ayant pour objet les stages d'immersion, des voyages de jeunes, des partenariats scolaires et des chantiers internationaux. Ces projets font l'objet d'une enveloppe budgétaire particulière, veuillez-vous adresser directement à la Cellule Solidarité internationale (solidariteinternationale@brucity.be).

§2 Les projets de coopération internationale au développement :

- Il est entendu par « projets de coopération au développement » des projets qui tiennent compte du développement durable et équilibré, dans le respect de la dignité humaine et avec un impact positif explicite pour les populations du Sud. Ces projets doivent rencontrer les besoins des populations du Sud et renforcer les capacités locale en ayant un véritable effet d'entraînement pour les populations du Sud. Ainsi, ils doivent relever d'une initiative conjointe entre le demandeur et ses partenaires du Sud. La mise en œuvre des projets est menée en collaboration effective avec les partenaires du Sud et l'implication du demandeur est explicitement présentée.
- Ces projets doivent souscrire aux principes suivants
 - Justice sociale ;
 - Egalité des genres et le respect des droits de la Femme. ;
 - Prise en compte des conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ;
 - Principe d'apprentissage et de responsabilité mutuelle avec une appropriation inclusive de la part des partenaires.
 - Respect de la dimension culturelle du développement ;
- Les projets doivent être réalisés dans un des pays repris sur la liste des bénéficiaires d'aide publique au développement, établie tous les trois ans par le Comité de développement de l'OCDE (consultable sur <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DAC-List-of-ODA-Recipients-for-reporting-2018-and-2019-flows.pdf> ou transmise, sur demande, par la Cellule Solidarité internationale.
- Ne seront pas recevables pour un financement dans le cadre de cet appel à projet, les actions centrées sur l'aide d'urgence. Ces projets font l'objet d'une enveloppe budgétaire particulière, veuillez-vous adresser directement à la Cellule Solidarité internationale (solidariteinternationale@brucity.be).

Article 3 : Critères de recevabilité liés aux porteurs des projets

Les porteurs de projet sont, pour :

§1 Les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Des associations sans but lucratif (asbl), organisations non gouvernementales de droit belge (ONG) et des associations de fait actives.
- Les établissements scolaires et maisons de jeunes situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren)
- Les mutualités, les hôpitaux, les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs et autres organismes d'utilité publique.

§2 Les projets de coopération internationale au développement :

- Des associations sans but lucratif et organisations non gouvernementales de droit belge dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren) ;
- Les établissements scolaires situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- Les mutualités, les hôpitaux, les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs et autres organismes d'utilité publique situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Critères de recevabilité liés au financement du projet

§1 Pour les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 4.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Seules sont autorisées les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet. Les dépenses sont autorisées pour du personnel en charge de la coordination du projet à hauteur de maximum 20% du subside demandé.

§2 Pour les projets de coopération internationale au développement :

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 8.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Le budget total du projet soumis ne peut excéder le montant de 50.000 euros.
- Seules sont autorisées les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet. Les dépenses sont autorisées pour du personnel en charge de la coordination du projet à hauteur de maximum 20% du subside demandé.

Article 5 : Procédures de remise des dossiers

Toute demande doit être introduite via les formulaires de candidature de la Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles joints au présent règlement. Il est entendu que l'ensemble des informations nécessaires pour l'analyse des dossiers doit être comprise dans lesdits formulaires.

Les dossiers dûment complétés doivent être adressés à la Cellule Solidarité internationale en un exemplaire signé par la ou les personne(s) représentant valablement l'organisme demandeur. Les dossiers seront acceptés

- sous format papier par dépôt sur place (Place du Samedi 1 à 1000 Bruxelles) les jours ouvrables, entre 8h et 16h.
- sous format électronique, par l'envoi d'un PDF, envoyé uniquement à l'adresse : solidariteinternationale@brucity.be

Les dossiers seront considérés comme valablement reçus une fois qu'un accusé de réception du service de la Solidarité internationale aura été reçu par l'expéditeur.

Ils devront parvenir à la Ville dans le délai mentionné dans la lettre d'appel et déterminé chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les formulaires sont disponibles sur demande auprès de la Cellule Solidarité internationale ou sur le site Internet de la Ville de Bruxelles : <https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale>.

Article 6 : Procédure de sélection des projets

Les dossiers complétés de façon lacunaire et les dossiers introduits après la date de clôture mentionnée dans la lettre d'appel seront considérés comme irrecevables.

Seuls une activité de sensibilisation et un projet de développement pourront être introduits par un même demandeur.

Chaque année le Collège mettra en place deux commissions distinctes. L'une sera compétente pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et l'autre pour les projets de coopération au développement.

Le Collège fixera la composition de ces commissions, étant entendu qu'elles se composeront d'au moins 3 et d'au maximum 5 membres, et qu'elle comprendront au moins un représentant du Conseil consultatif pour la Solidarité internationale, d'une personne indépendante pouvant démontrer d'une expérience probante dans les projets de Solidarité internationale et d'un représentant de la Ville de Bruxelles en lien avec la Solidarité internationale. Le Collège arrêtera par ailleurs leur mode de fonctionnement et leur mode de décision.

Ces commissions seront chargées d'analyser et de rendre un avis sur les différentes candidatures reçues, qui seront classées sur la base des critères d'évaluation fixés à l'article 7 du présent règlement.

Elles proposeront le montant du subside à accorder aux différents projets qu'elles proposent de retenir et adresseront leur avis écrit et motivé au Conseil communal, qui déterminera ensuite quels sont les projets retenus et quel est le montant alloué.

La décision de la Ville sera ensuite notifiée par écrit aux porteurs de projets.

Article 7 : Critères d'évaluation

Les dossiers sont examinés sur base des critères d'évaluation ci-dessous :

Pour les projets de coopération internationale :

- Pertinence de la thématique (au regard des domaines prioritaires définis à l'article 1 du règlement) : /10
- Pertinence de la stratégie d'intervention (de quelle manière les solutions et activités sont appropriées pour répondre aux objectifs spécifiques): /10
- Cohérence et faisabilité du budget (la cohérence entre les actions et le budget, les cofinancements et/ou apports propres doivent bien être définis) : /10
- Implication et appropriation locales (une implication des populations locales et des acteurs installés dans le lieu d'intervention assure la pérennisation du projet) : /10
- Recherche de synergies et partenariats : /5
- L'expertise dans le domaine d'action proposé: /5

Pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement :

- Pertinence de la thématique au regard des domaines prioritaires définis à l'article 1 du règlement : /10
- Quel est l'impact du projet sur le groupe cible (l'impact peut être mesuré à différents niveaux selon l'objectif : Information et sensibilisation – Education à la citoyenneté mondiale – Implication et mobilisation) : /10
- Cohérence et faisabilité du budget (la cohérence entre les actions et le budget, les cofinancements et/ou apports propres doivent bien être définis) : /10
- Recherche de synergies et partenariats /5
- L'expertise dans le domaine d'action proposé : /5
- Dimension collective et participative du projet: /5

Chacun de ces critères recevra une cotation qui permettra d'établir un classement des projets.

Article 8 : Liquidation du subside

Le subside est liquidé dès que la décision d'octroi est devenue définitive c'est-à-dire dès que le délai de l'autorité de Tutelle est expiré.

Le subside sera liquidé en deux temps. 80% du montant dû sera liquidé dans les trois mois suivant la décision du conseil communal, après réception d'une déclaration de créance émise valablement par l'association. Le solde final sera liquidé au terme de l'activité et après réception du rapport d'activité et d'un décompte financier Visés à l'article 9 du présent règlement.

Pour rappel, les personnes morales qui seraient soumises à la réglementation des marchés publics sont tenues de respecter cette réglementation dans le cadre de l'utilisation du subside.

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet, les montants non dépensés ou relatifs à des dépenses non acceptées, seront remboursés par le bénéficiaire du subside. A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Ville des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.

Article 9: Contrôle de l'emploi du subside

Le bénéficiaire d'un subside est tenu de présenter un rapport d'activité et un décompte financier lié à l'activité subventionnée. Ceux-ci devront être remis au plus tard le 1er octobre de l'année qui suit la décision d'attribution du subside.

- Le rapport narratif doit inclure les principales phases de réalisation du projet subsidié ainsi que les résultats et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.
- Le rapport financier doit reprendre un aperçu complet des dépenses et, le cas échéant, des recettes occasionnées par le projet subsidié. Une copie de l'ensemble des pièces justifiant le montant du subside doit-être jointe au rapport financier.

Le modèle de rapport d'activités et financier est disponible sur demande auprès de la Cellule Solidarité internationale ou sur le site Internet : <https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale>.

Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions ne pourra pas introduire, les trois années qui suivent, une nouvelle demande de subside auprès de la Solidarité internationale

Le subside est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il devra être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non-utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 1

octobre. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du lendemain. »

Article 10 : Communication

Toute communication effectuée dans le cadre d'une activité ayant bénéficié d'un subside doit reproduire le logo officiel de la Ville de Bruxelles et mentionner « avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Solidarité internationale ».

Article 11 : Litiges

Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de Bruxelles.